Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

N° 2020-075

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 11 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 Juillet 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 11 Juillet 2020 à 9 heures 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *35*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ (parti au point n° 2020-064 puis pouvoir à Mme VALLETON et retour au point n° 2020-069), Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN (parti au point n° 2020-070 puis pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme YOUSSOUF, M. LAURENT (parti au point n° 2020-066 puis pouvoir à M. SCAGNI), Mme RIGAL, M. SCAGNI, Mme ROLAND, Mme BENHSAINE (pouvoir à Mme PHILIPPON-VERMOND puis arrivée au point n° 2020-061), M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

Absents ayant donné procuration : 4

M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. KERAUDREN	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL
M. FAGUIER	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VAUBAN est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : SPORTS
Renouvellement de la Convention pluriannuelle d'objectif entre la Commune de Villepinte et l'Association "Sport Plaisir 93".
Délibération n° 2020-075

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2121-29,
Vu la Loi DCRA n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,
Vu le Décret n° 2001-455 du 6 juin 2001 et notamment son article 1,
Vu la Délibération n° 2017-067 du 24 juin 2017 relative à la convention pluriannuelle d'objectif entre la Commune de Villepinte et l'Association «Sport Plaisir 93»,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant l'action "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie", initiée et conçue par l'Association "Sport Plaisir 93", dont l'objet est le développement des activités sportives et de loisirs de plein air au sein du Parc de la Poudrerie pendant la période estivale,

Considérant la volonté de la Ville de Villepinte de mener une politique dynamique dans le domaine des Sports de plein air en organisant ou en participant à l'organisation ou au fonctionnement d'initiatives qui intéressent l'ensemble du territoire et ses habitants, mais au-delà du territoire également, en s'appuyant sur les politiques actives menées par les Communes de Tremblay-en-France, Sevran et Villepinte, et sur des pratiques déjà établies de mutualisation et de construction d'initiatives communes,

Considérant que, pour maintenir le niveau de financement des activités du dispositif "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie", pour les trois années à venir, la Ville de Villepinte souhaite renouveler la convention pluriannuelle

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

d'objectif pour un montant de 25 000 € par an représentant 18,25 % du montant total annuel estimé pour le dispositif,

Considérant que par délibération n° 2017-067 du 24 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé la convention pluriannuelle d'objectif entre le Commune de Villepinte et l'Association «Sport Plaisir 93»,

Ayant entendu son Rapporteur, Monsieur MARAN,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 39 VOIX POUR

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la Convention pluriannuelle d'objectif entre la Commune de Villepinte et l'Association "Sport Plaisir 93" pour une durée de 3 ans (2020/2022).

Article 2 : Le montant de la subvention attribué pour la période 2020/2022 est de 25 000 € par an.

Article 3 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 11 Juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

DGA DES SERVICES A LA POPULATION ET A LA POLITIQUE DE LA VILLE
DIRECTION DES SPORTS

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-075

Conseil Municipal du 11 Juillet 2020

RAPPORTEUR : *Monsieur MARAN*

OBJET : *V - SPORTS*
1 - Renouvellement de la Convention pluriannuelle d'objectif entre la Commune de Villepinte et l'Association "Sport Plaisir 93".

Depuis le 1er Janvier 2017, certaines compétences initialement transférées dans le cadre de la Loi n° 2015-991 dite loi NOtre à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol (EPT), sont retournées aux Communes.

Une convention pluriannuelle d'objectif pour trois ans avait été signée entre la Commune de Villepinte et l'Association «Sport Plaisirs 93» dans le cadre des actions «ACTIV'ETE», dispositif d'activités Estivales du Parc de la Poudrerie pour des activités sportives et de loisirs en plein air (Délibération n° 2017-067 du 24 Juin 2017). Cette convention a pris fin le 24 juin 2020.

Pour maintenir le niveau de financement des activités du dispositif "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie", pour les trois années à venir, la Ville de Villepinte souhaite établir une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs pour un montant de 25 000 € par an représentant 18,25 % du montant total annuel des dépenses, estimés pour ce dispositif.

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver le renouvellement de la Convention pluriannuelle d'objectif entre la Commune de Villepinte et l'Association "Sport Plaisir 93".

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF

Entre

La Ville de Villepinte représentée par son Maire, Martine VALLETON, dûment habilité par la délibération n° 2020-046 du 10 juillet 2020 à signer la convention de subventionnement.

D'une part

Et

L'Association "SPORT PLAISIR 93", Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 16, Avenue Paul Eluard – 93000 BOBIGNY,

Représenté par son Président, Monsieur René RIZZO,
Et désignée sous le terme "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant l'action "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie", initiée et conçue par l'Association, dont l'objet est le développement des activités sportives et de loisirs de plein air au sein du Parc de la Poudrerie pendant la période estivale.

Considérant la volonté de la Ville de Villepinte de mener une politique dynamique dans le domaine des Sports en organisant ou en participant à l'organisation ou au fonctionnement d'initiatives qui intéressent l'ensemble du territoire et ses habitants et dont l'envergure dépasse le territoire de la Commune, en s'appuyant sur les politiques actives menées par les Communes de Tremblay-en-France et Sevran et sur des pratiques déjà établies de mutualisation et de construction d'initiatives communes,

Considérant que l'action "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie" menée par l'Association "Sport Plaisir 93" participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule l'action "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie"

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- un programme d'activités sportives, culturelles et de loisirs de pleine nature,
- pendant la période estivale,
- sur le site du Parc de la Poudrerie,
- destinées à tous publics (valides, non valides ou en situation de handicap) prioritairement aux jeunes, filles et garçons du territoire,
- issus notamment des territoires prioritaires (QPV),
- encadrées par des éducateurs/animateurs diplômés,
- selon une démarche pédagogique et un dans un cadre partenarial établis,
- d'accès gratuit.

Dans ce cadre, la Ville de Villepinte contribue financièrement à cette action dont elle n'attend aucune contrepartie directe.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2020 au 1er juillet 2023.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie" sur la durée de la convention est évalué à 411 000,00 € conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe 3.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action sont fixés à l'annexe 3. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Les budgets prévisionnels de l'action "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie" indiquent le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la Ville de Villepinte établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont liés à l'objet de l'action et sont évalués en annexe ; sont nécessaires à la réalisation de l'action ; sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ; sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ; sont dépensés par "l'Association" ; sont identifiables et contrôlables.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc.
Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle.
Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.
L'Association notifie ces modifications à la Ville de Villepinte par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.
Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Villepinte de ces modifications.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Ville de Villepinte contribue financièrement pour les trois années d'exécution de la convention, pour un montant prévisionnel maximal de 75 000,00 € équivalent à 18,25 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, la Ville de Villepinte contribue financièrement pour un montant de 25 000,00 € équivalent à 18,25 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

4.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Ville de Villepinte s'élèvent à 25 000 € soit 18,25 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles pour 2021 et à 25 000 € soit également 18,25 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles pour 2022.

4.4 Les contributions financières de la Ville de Villepinte mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :
- L'inscription des crédits au Budget Primitif et la délibération de la Ville de Villepinte ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La Ville de Villepinte verse 25 000 € à la notification de la convention.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription au budget primitif de la Ville de Villepinte, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Ville de Villepinte conformément à l'article 10, de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;

- Un second versement correspondant à 30 % du montant de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année, avant le 30 juin ;

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Madame le Maire de Villepinte.
Le comptable assignataire est le TPG de Villepinte.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre la Ville de Villepinte et l'association. Ces documents sont signés par Madame le Maire de Villepinte ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

- Le rapport d'activité.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS ET ACTIONS DE COMMUNICATION

L'Association, soit communique sans délai à la Ville de Villepinte la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Ville de Villepinte sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actions de communication entreprises par l'association devront faire apparaître le logo de la Ville de Villepinte sur tout support dédié (papier, web, réseaux sociaux, etc.) à l'occasion de l'action, mentionner l'aide de la ville de Villepinte à l'ensemble des médias dans le cadre de sa campagne de communication.
Enfin l'association s'engage également à apposer le matériel publicitaire de la Ville de Villepinte sur le lieu de l'évènement.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Villepinte, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville de Villepinte en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.
La Ville de Villepinte procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville de Villepinte contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Villepinte, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Villepinte et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

ARTICLE 14 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Le

Pour l'Association « SPORT PLAISIR 93 »,
Le Président René RIZZO

Pour la Ville de Villepinte,
Martine VALLETON
Maire de Villepinte
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

ANNEXE 1

L'Association s'engage à mettre en œuvre l'action "ACTIV'ETE Parc de la Poudrerie" comportant des obligations destinées permettre la réalisation du service visé à l'article 1 de la convention

Cout de l'action	*Subvention de la Ville de Villepinte*	
	montant	*Taux de financement*
137 000,00 €	25 000,00 €	18,25 %

Charges les plus importantes		
Locations	46 000,00 €	38,00 %
Masse salariale	27 500,00 €	22,70 %
Prestations de service	22 000,00 €	18,20 %
Restauration	10 000,00 €	8,20 %
Assurances	7 000,00 €	5,80 %

a) Objectif(s) :

- Permettre à des jeunes, filles et garçons issus du territoire, un accès facilité aux activités sportives, culturelles et de loisirs de plein air pendant la période estivale,

- Proposer un encadrement qualifié dans un souci de cohérence pédagogique, de progression et de pratique en toute sécurité des activités,

- Valoriser les relations éducatives enfant/éducateur ainsi que parent/enfant/éducateur au travers des actions « week-end famille »

- Mise en œuvre d'un travail partenarial à l'échelle du territoire entre les acteurs de la jeunesse et de l'éducation hors temps scolaire

b) Public(s) visé(s) :

- Tous Publics, issus majoritairement de Villepinte et des villes partenaires

- Public de 3 à 25 ans, et principalement les 11 à 18-ans

- Public issu principalement des structures éducatives du territoire

- Public mixte (garçons/filles)

- Public issu des QPV du territoire

c) Localisation :

L'action est basée au sein du Parc de la Poudrerie dont la gestion est assurée par le Conseil Départemental de Seine Saint Denis.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

ANNEXE 2

INDICATEURS D'EVALUATION ET CONDITIONS DE L'EVALUATION

- indicateurs quantitatifs* :

**La validation des indicateurs et des objectifs sera soumis en comité de pilotage annuel*

Indicateurs*	Objectifs*		
	2020	2021	2023
Nombre total de participants (un seul décompte par individu)			
Nombre de jeunes 3/6 ans (dont distinction sexe)			
Nombre de jeunes 7/11 ans (idem)			
Nombre de jeunes 12/15 ans (idem)			
Nombre de jeunes 16/18 ans (idem)			
Nombre de jeunes > 18 ans (idem)			
% de jeunes issus des QPV (idem)			
Nombre de familles participants aux actions « WE familles »			
Nombre de jeunes issus du territoire			
Nombre de structures partenaires (accompagnant groupes)			
Taux de personnels qualifiés encadrant			

- Indicateurs qualitatifs :

L'association mènera des enquêtes de satisfaction auprès de quatre publics : Ces questionnaires sur la qualité du service informatif et formatif donné seront bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante :

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

- très satisfaisant -plutôt satisfaisant - plutôt insatisfaisant - très insatisfaisant - sans opinion.

- Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présents est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes, un *comité de pilotage* est créé comprenant l'élu et le directeur du service des sports de la ville de Villepinte (et ou leur représentants), des personnes représentants les villes partenaires et principaux financeurs, se réunissant au moins 2 fois par an, pour la mise en place et l'évaluation de l'action.

Un *comité technique* est mis en place de façon mensuelle voire au plus bimestrielle ; il est composé des personnes référentes représentants les partenaires opérationnels de l'action (services municipaux, prestataires, etc.).

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200711-2020-075-DE
Date de télétransmission : 20/07/2020
Date de réception préfecture : 20/07/2020

ANNEXE 3

BUDGET GLOBAL DE L'ACTION (PREVISIONNELS 2020, 2021, 2022)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
I. Charges directes affectées à l'action		**I. Ressources directes affectées à l'action**	
60 – Achat	34 500,00	**70 – Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	
Prestations de services	32 000,00		
Achats matières et fournitures	2 500,00	**74- Subventions d'exploitation**	137 000,00
Autres fournitures		État – VVV :	7 000,00
61 - Services extérieurs	59 000,00	État (autres ministères) :	
Locations mobilières et immobilières	48 000,00	-	
Entretien et réparation		-	
Assurance	8 000,00	Région :	
Documentation		-	
Divers	3 000,00	Département	45 000,00
62 - Autres services extérieurs	8 000,00	EPCI CATF	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication	8 000,00	- Tremblay en France	31 000,00
Déplacements, missions		- Sevran	23 000,00
Services bancaires, autres		- Villepinte	25 000,00
63 - Impôts et taxes		- Vaujours	6 000,00
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (à détailler) :	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	35 500,00	Fonds européens	
Rémunération des personnels	25 000,00	CNASEA (emploi aidés)	
Charges sociales	10 500,00	Autres aides, dons ou	
Autres charges de personnel		subventions affectées	
65- Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles		**76 - Produits financiers**	
68- Dotation aux amortissements		**7 8 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures	
I. Charges indirectes affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges	137 000,00	**Total des produits**	137 000,00
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	15 000,00	Prestations en nature	15 000,00
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	152 000,00	TOTAL	152 000,00

L'Association sollicite une subvention de <u>25 000 €</u> qui représente <u>18,25 %</u> du total (montant demandé/total) x 100.